Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 11 février 2026
Date d'affichage de la convocation	: 11 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Fabienne PEDERIVA.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Ivane BUISSON.

DEL2026 020
URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rapporteur : Serge REVENAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle que la présente procédure de révision allégée n°2 du PLU prescrite par délibération n°202539 du 19 mai 2025 vise à modifier le règlement graphique pour :
- reclasser la parcelle A2332 actuellement classée en zone naturelle indicée N, en zone urbaine d'habitat individuel isolé ou dense indicée Uc, en application du jugement n°2105203 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
- reclasser la parcelle B3763 actuellement classée en zone N en zone Uc en application du jugement n°2107393 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A.

Le projet de révision allégée n°2 a été soumis l'avis des personnes publiques associées. Six avis ont été rendus :
- Natran n'a pas d'observation à formuler,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_020-DE

- Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents : le projet n'appelle pas de remarque particulière ,
- La commune de Passy n'a pas d'observations particulières à formuler,
- La communauté de communes Cluses Arve & montagnes n'a pas d'observation,
- La Préfecture de Haute-Savoie a émis un avis favorable,
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc n'émet pas d'opposition.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 9 octobre 2025.

Ces remarques n'amènent pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Dans sa décision du 3 novembre 2025 l'autorité environnementale a confirmé que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Une enquête publique conjointe a été organisée pour les projets de révision allégée n°1 et 2 qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00.
Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé ni sur le registre déposé en mairie. Deux personnes sont intervenues soit pour des renseignements, soit pour une demande hors du cadre de l'enquête publique.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,
Vu les jugements du Tribunal Administratif n°2105203 du 28 janvier 2025 et n°2107393 du 12 février 2025.
Vu la mise à jour n°1du règlement graphique du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) du 6 mai 2025.
Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU, présenté en séance de conseil municipal comprenant la notice de présentation et l'auto-évaluation environnementale.
Vu la délibération n°202539 du 19 mai 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3917, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération n°2025057 du 22 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
Vu la délibération n°202573 du 3 novembre 2025 prise au vu de l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme.
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui a eu lieu le 9 octobre 2025, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté URBA2025049 d'ouverture d'une enquête publique conjointe sur les projets de révision allégée n°1 et 2 du PLU de Domancy.
Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulé du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur n° TA : E25000196/38 du 11 janvier 2026 ;
Vu la délibération n°DEL2026_019 du 24 février 2026 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Domancy.
Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur sans réserve ni remarque.
Considérant que les résultats de l'enquête publique conjointe ne nécessitent pas d'adaptation au projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_020-DE

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**

- APPROUVE le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tenant compte des résultats de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
  Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Domancy.
  Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la mairie de Domancy (https://www.domancy.fr/) En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.
  Le dossier approuvé de la révision allégée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :
- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ

La secrétaire de séance,
Ivane BUISSON.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_020-DE